CONSEIL DE PROD'HOMMES 41 rue de la République 13200 ARLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° F 11/00553

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Michel MONNIER
contre
SNCF

MINUTE Nº 12/00462

JUGEMENT DU 06 SEPTEMBRE 2012

Qualification : CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Notification le : 7 septembre 2012

Date de la réception

par le demandeur :

par le(s) défendeur(s) :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à

Appel formé par

Arrêt de la Cour d'Appel rendu le Minute n°

JUGEMENT

Audience du : 06 SEPTEMBRE 2012

Monsieur Michel MONNIER 16 rue Louis Braille 13200 ARLES Présent

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du Commandant René Mouchot 75699 PARIS CEDEX 14 Représenté par Me Marie-Anne COLLING (Avocate au barreau d'AIX EN PROVENCE)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Huguette ANDERLUCCI, Présidente Conseiller (E)
Madame Jacqueline MARTIN-CAILLE/COGNET, Assesseur
Conseiller (E)
Monsieur Jean COLOMBAUD, Assesseur Conseiller (S)
Madame Muriel RÉ, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Dany FERRARI, Greffier

PROCÉDURE

- date de la réception de la demande : 06 décembre 2011
- bureau de conciliation du 07 février 2012
- convocations envoyées le 06 décembre 2011
- renvoi bureau de jugement avec délai de communication de pièces
- débats à l'audience de jugement du 19 avril 2012
- prononcé de la décision fixé à la date du 21 juin 2012
- délibéré prorogé à la date du 06 septembre 2012
- décision prononcée par le Président du bureau de jugement, assisté du Greffier

ATTENDU que suivant demande introductive d'instance en date du 06 décembre 2011, M. Michel MONNIER a fait convoquer devant le Conseil de Prud'hommes de céans son employeur la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 4.270.897.305,31 €, prise en la personne de son représentant légal en exercice, aux fins de, aux termes de ses dernières conclusions :

- Non-respect du RH077 Art. 32 point V (52 repos double): 24 x 149 € = 3.576 € net
- Remise du bulletin de paie d'octobre 2011
- · Justificatif du manque de repos double de 2006 à 2010
- Paiement de la somme de 35 € en remboursement du timbre fiscal d'introduction de l'instance

ATTENDU que M. MONNIER, comparaissant en personne, reprend les chefs de sa demande principale devant le Conseil en son bureau de jugement, section COMMERCE, lors de son audience en date du 19 avril 2012, et ce à défaut de conciliation lors du préliminaire en date du 07 février 2012;

ATTENDU qu'à ladite audience de jugement, la S.N.C.F., ne comparaissant pas en la personne de son représentant légal en exercice, mais représentée par Me COLLING, Avocate au barreau d'Aix-en-Provence, sollicite du Conseil de :

VU le RH 0077

VU les avantages attribués à M. MONNIER en terme de temps de repos

DIRE ET JUGER que le préjudice invoqué par M. MONNIER sera justement réparé par l'octroi d'une somme d'UN euro à titre de dommages et intérêts

DÉBOUTER M. MONNIER de toute autre prétention

ATTENDU que les faits, moyens et prétentions des parties sont tenus ici pour expressément répétés, au vu des conclusions déposées en dernier lieu au jour de l'audience, 19 avril 2012, et ce vu l'art. 455 du Code de Procédure Civile ;

QU'il y a lieu de s'y reporter ;

ATTENDU qu'il résulte des éléments fournis par les parties et des pièces versées aux débats :

sur le paiement de la somme de 3.576 € à titre d'indemnité sur non-respect des repos doubles, relativement au statut du personnel sédentaire (nonrespect de l'art. 32 - V du RH 0077)

ATTENDU que M. MONNIER indique qu'entre les années 2006 et 2009, il lui aurait été fait défaut de 24 jours de repos doubles en violation des dispositions de l'art. 32 - section V du RH 0077, stipulant que chaque agent "doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an";

ATTENDU que la S.N.C.F. ne conteste pas la réalité formelle du décompte proposé par M. MONNIER ;

QUE toutefois, les di sitions du RH 0077 ne prévoyant pas de sanction spécifique à la violation de l'art. 32 section V, celle-ci doit être évaluée au regard du préjudice subi par l'agent ;

ATTENDU que la S.N.C.F. verse aux débats plusieurs décisions rendues par des Conseils de Prud'hommes et par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de RIOM, soulignant que si le non-respect des dispositions du RH 0077 et de son art. 32 ouvre bien droit à réparation pour l'agent, l'indemnité lui revenant ne peut être évaluée qu'au regard de son préjudice réel et plus précisément s'agissant de repos au regard du nombre effectif d'avantages perçus à ce titre (C.P.H. LYON 16/10/2008, C.P.H. BORDEAUX 21/12/2009, Cour d'Appel RIOM 17/02/2009 BOITEUX et 17/02/2009 MOSNIER);

ATTENDU que si M. MONNIER n'a pas bénéficié stricto sensu de ses 52 repos doubles, il a bénéficié très largement de ses différentes périodes de repos réglementaires;

ATTENDU qu'il convient de rappeler les dispositions de l'art. 32 section V instaurant 52 repos périodiques doubles annuels précisant que 12 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutif ;

▶ au cours de l'année 2006 :

M. MONNIER a bénéficié de :

- 32 repos doubles tombant un samedi et un dimanche consécutif (alors que le RH n'en prévoit que 12)
- 8 périodes de type NU

► au cours de l'année 2007 :

M. MONNIER a bénéficié de :

- 17 repos doubles tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 9 repos dits "assimilés" (RP accolé à RU ou RQ) tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 8 périodes de type NU

→ au cours de l'année 2008 :

M. MONNIER a bénéficié de :

- 15 repos doubles tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 8 repos dits "assimilés" (RP accolé à RU ou RQ) tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 13 périodes de type NU

► au cours de l'année 2009 :

M. MONNIER a bénéficié de :

- 18 repos doubles tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 11 repos dits "assimilés" (RP accolé à RU ou RQ) tombant un samedi et un dimanche consécutif
- 16 périodes de type NU

ATTENDU, en conséquence, qu'il responsaté que les défauts imputés par M. MONNIER, à savoir :

- 9 repos doubles en 2006,
- 8 repos doubles en 2007,
- 5 repos doubles en 2008,
- 2 repos doubles en 2009,

sont très largement compensés par les avantages qui lui ont été attribués au titre d'autres périodes de temps libre, durant la même période dont il a bénéficié bien au-delà de la réglementation applicable ;

ATTENDU qu'il convient, au vu du préjudice subi estimé par le Conseil, d'allouer à M. MONNIER la somme de UN euro symbolique à titre de dommages et intérêts, vu le RH 0077 et vu les avantages attribués en termes de temps de repos;

ATTENDU que le Conseil estime allouer à M. MONNIER, au vu des circonstances de la cause, la somme de 35 € correspondant au timbre fiscal d'introduction de la procédure, à titre de frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau Général du Conseil, SECTION COMMERCE, statuant publiquement, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort.

CONDAMNE la S.N.C.F. à payer à M. Michel MONNIER la somme d' UN EURO à titre de dommages et intérêts, au vu du préjudice subi, en fonction des avantages qui lui ont été attribués en temps de repos.

CONDAMNE également la S.N.C.F. à lui payer la somme de $35 \ \epsilon$ (TRENTE CINQ EUROS) pour frais irrépétibles.

CONDAMNE la S.N.C.F. aux éventuels dépens d'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES, les jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au Greffe, la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE.

Huguette ANDERLUCCI

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME

- 7 SEP. 2012

//Jean Burloß:

ES-S/RHEN

F11/00553 (page 4)